

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE  
Six mois Un an

VOIE AERIENNE  
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats  
de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f

Etranger : France, Zaire  
R.C.A. Gabon, Maroc.

20.000f. 40.000f

Algérie, Tunisie.

23.000f 46.000f

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé ..... 900 f

Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié  
prix

(Il n'est jamais compté moins de  
10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

#### LOIS

##### 2015

03 juillet .....	Loi n° 2015-13 portant Statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans le pôle touristique de la Casamance <sup>1</sup> .....	649
06 juillet .....	Loi n° 2015-14 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal (Canada), le 28 mai 1999 .....	652
06 juillet .....	Loi n° 2015-15 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n°183 sur la protection de la maternité, adoptée à Genève, le 15 juin 2000 .....	663
06 juillet .....	Loi n° 2015-16 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 portant sur la Lutte contre la corruption adopté à Dakar, le 21 décembre 2001 ...	668
06 juillet .....	Loi n° 2015-17 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur les priviléges et immunités de l'Autorité internationale des Fonds marins (ISA), adopté le 27 mars 1998 à New York .....	677

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annances .....	682
----------------	-----

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le tourisme est un secteur stratégique de l'économie nationale confronté depuis quelques années à des difficultés découlant, entre autres, du coût élevé des prestations et de la cherté des billets d'avion à destination de Dakar. Cette situation entrave la compétitivité du Sénégal comme destination touristique.

Pour remédier à cela, le gouvernement avait décidé en janvier 2011, d'agir sur le levier fiscal par le biais de l'adoption d'un taux réduit de TVA de 10% applicable aux prestations d'hébergement et de restauration fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés.

Cette décision était fondée sur la transposition dans notre dispositif fiscal interne de la directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les difficultés actuelles du secteur se présentent avec beaucoup plus d'acuité. La faiblesse du niveau de fréquentation des réceptifs hôteliers et d'hébergement touristique en général suscite des interrogations sur leur devenir.

Or, le Sénégal dispose de réels avantages comparatifs à même de faire du secteur touristique un véritable levier de développement économique et social. C'est l'option affirmée dans le cadre du Plan Sénégal Emergent (PSE) qui préconise la promotion du tourisme de découverte, de l'écotourisme, du tourisme d'affaire et du tourisme culturel.

La région naturelle de Casamance, compte tenu des opportunités de sa localisation géographique, de la richesse et de la diversité de son environnement culturel est appelée à être un des pôles majeurs de cette nouvelle politique touristique.

#### PARTIE OFFICIELLE

Toutefois, la crise qu'elle traverse depuis plus de trois décennies a inhibé la compétitivité des entreprises touristiques qui y sont installées.

Aussi, est-il apparu nécessaire de faire de la région naturelle de la Casamance une zone touristique d'intérêt national prioritaire.

Cette volonté trouve son ancrage dans une prise de conscience forte de la part du gouvernement que le traitement uniforme, au nom d'un principe d'égalitarisme absolu, de parties du territoire se trouvant, objectivement, dans des situations différenciées pouvait conduire à une impasse économique et sociale voire engendrer des inéquités.

La traduction, au plan pratique, de cette prise de conscience passe par une forte augmentation des investissements structurants dans la région naturelle de Casamance notamment dans le secteur touristique. A cet effet, il convient, dans le cadre de la présente loi, d'accorder aux entreprises touristiques qui y sont établies ou désireuses de le faire un statut fiscal spécial.

Ce statut a pour vocation d'inciter les investisseurs nationaux et étrangers à y implanter des établissements touristiques mais également de permettre aux opérateurs qui y sont déjà installés de relancer leurs activités ou de les pérenniser. Ce programme d'accompagnement des investissements permettra le maintien et la création d'emplois et de revenus durables, indispensables à la viabilité du pôle économique de la Casamance.

Le statut fiscal spécial bénéficiera aux entreprises installées dans les régions administratives de Ziguinchor, Kolda et Sédiou.

Ces dernières pourront prétendre à des avantages fiscaux et douaniers, sur la base d'un agrément qui leur sera délivré suivant les procédures prévues par le décret d'application de la présente loi.

Le statut fiscal spécial est accordé aux entreprises touristiques pour une durée de dix ans à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté à sa séance du mardi 23 juin 2015.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

### Article premier.

1. Est créé par la présente loi, le statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans les régions administratives de Ziguinchor, Kolda et de Sédiou.

2. Leur capital peut être détenu entièrement ou partiellement par des investisseurs sénégalais ou étrangers.

### Article 2.

Le statut fiscal spécial est accordé aux entreprises touristiques pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de délivrance de l'agrément.

## TITRE II. - *ENTREPRISES ELIGIBLES AU STATUT FISCAL SPECIAL.*

### Article 3.

1. Sont admises au bénéfice des avantages prévus par la présente loi, les entreprises agréées conformément au décret portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

2. Le statut fiscal spécial ne s'applique qu'aux entreprises touristiques agréées dont l'outil d'exploitation est effectivement installé dans l'une des régions prévues au 1 de l'article premier de la présente loi.

3. L'entreprise touristique agréée doit, en outre réaliser au minimum un pourcentage de son chiffre d'affaires sur des activités touristiques au profit de non-résidents au Sénégal. Ce pourcentage sera déterminé par le décret d'application de la présente loi.

### Article 4.

L'agrément au statut fiscal spécial est octroyé suivant les procédures prévues par le décret d'application de la présente loi.

## TITRE III. - *REGIME GENERAL DES ENTREPRISES AGREES AU STATUT FISCAL SPECIAL*

### Article 5.

Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicable au Sénégal, le Gouvernement s'engage à garantir :

1. L'attribution au profit des entreprises bénéficiant du statut fiscal spécial, des autorisations leur permettant, dans le cadre de leur exploitation, de transférer à destination des pays extérieurs à la zone franc, toutes les sommes nécessaires à la réalisation de l'investissement et de leurs opérations commerciales et financières.

2. L'attribution au profit de leurs employés, collaborateurs, actionnaires et prêteurs étrangers des autorisations de transfert à destination des pays extérieurs à la zone Franc conformément à la réglementation des changes.

### Article 6.

Il ne peut être appliqué aux entreprises touristiques bénéficiant du statut fiscal spécial aucune mesure ayant un caractère discriminatoire défavorable par rapport à celles dont bénéficient les entreprises non bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi.

## Article 7.

Pendant la durée prévue à l'article 2 de la présente loi, il ne peut être fait application aux entreprises touristiques bénéficiant des avantages liés au statut fiscal spécial de dispositions législatives, réglementaire ou autres ultérieures ayant pour effet d'aggraver celles découlant dudit statut et des textes pris pour son application à la date d'agrément de l'établissement.

**TITRE IV. - REGIME FISCAL  
DES ENTREPRISES AGREES AU STATUT  
FISCAL SPECIAL**

## Article 8.

Les entreprises éligibles au statut fiscal spécial bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués ;
- exonération de tout impôt supporté par l'entreprise et ayant pour assiette les salaires versés par elle, notamment la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- exonération de tous droits d'enregistrement, de timbre et de taxes assimilées dus sur les actes ou opérations réalisées durant la période visée à l'article 2, y compris ceux perçus lors de la constitution et de la modification des statuts des sociétés ;
- exonération de la contribution des patentés, de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties, de la contribution des licences ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les activités financières facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation des investissements envisagés suivant des modalités qui seront précisées par le décret d'application de la présente loi ;
- exonération d'impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Les entreprises éligibles au statut fiscal spécial sont tenues de retenir et de reverser au trésor public tous les impôts et taxes dus par leurs personnels nationaux et expatriés sur les salaires qu'elles leur versent.

**TITRE V. - REGIME DOUANIER  
DES MARCHANDISES DES ENTREPRISES  
AGREEES AU STATUT FISCAL SPECIAL**

## Article 9.

Le matériel, les matériaux, les équipements, les fournitures et tout bien dont l'importation est nécessaire durant la période de réalisation des investissements ou de l'exploitation de l'édifice hôtelier agréé, sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée à l'exception des prélevements communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO ou tout prélevement en tenant lieu

## Article 10.

Sont exclus de la franchise douanière prévue à l'article 9 ci-dessus :

- le carburant, les pièces détachées et les lubrifiants ;
- les fournitures de bureau.

## Article 11.

Les véhicules utilitaires et de tourisme bénéficient du régime de l'admission temporaire.

## Article 12.

La procédure et les conditions d'octroi des avantages douaniers prévus aux articles 9 et 11 ci-dessus sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

## Article 13.

La procédure de dédouanement des marchandises importées, exportées ou celles devant faire l'objet de cession après importation par les entreprises touristiques agréées, ainsi que leur modalité de contrôle et de surveillance par le service des douanes seront mises en œuvre conformément à la réglementation douanière en vigueur.

**TITRE VI. - REGLEMENT DES LITIGES**

## Article 14. -

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues dans la présente loi et son décret d'application, de fraude fiscale ou douanière, le retrait ou la suspension de l'agrément peut être décidé par acte réglementaire dont la nature sera précisée par le décret d'application de la présente loi, sans que cela n'ouvre droit à indemnités ou dommages-intérêts et sans préjudice des sanctions pénales prévues en la matière.

## Article 15.:

1. Les différends entre une entreprise agréée et l'Administration sénégalaise résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente loi sont réglés par les juridictions compétentes conformément aux lois et règlements de la République du Sénégal.

2. Toutefois et hors les cas de fraude fiscale ou douanière prévus à l'article 12, les différends entre personnes physiques ou morales et la République du Sénégal relatifs à l'application de la présente loi sont réglés conformément à la procédure prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 03 juillet 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**LOI n° 2015-14 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal (Canada), le 28 mai 1999.**

#### EXPOSE DE MOTIFS

Soucieux de régir la responsabilité civile des transporteurs aériens internationaux, en cas de dommages causés aux passagers, à leurs bagages et à leurs marchandises à l'occasion d'un transport aérien international, les Etats avaient adopté la Convention de Varsovie de 1929. Face à l'évolution du secteur du transport aérien international et de l'inadaptation des règles qui en ont résulté, les Etats ont senti la nécessité de porter sur les fonts baptismaux la Convention sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal, le 28 mai 1999.

Cet Accord se donne comme objectif de remédier aux nombreux inconvénients suscités par la diversité et l'inadaptation des textes régissant le transport aérien international, d'améliorer le régime d'indemnisation des passagers, notamment, en cas d'accident, mais aussi de réaliser un équilibre satisfaisant entre les besoins et les intérêts de tous les partenaires de l'aviation civile internationale, les Etats, les passagers ainsi que les transporteurs.

Cette Convention a l'avantage d'instituer le principe de la responsabilité civile illimitée du transporteur aérien en cas de dommages corporels. Elle prévoit, à cet effet, un système de responsabilité à double niveau :

Un premier niveau de responsabilité qui est automatiquement obligatoire, à moins que la faute de la victime ne soit prouvée.

Un second niveau fondé sur la présomption de faute du transporteur, sans limite de responsabilité et en vertu duquel le transporteur aérien est tenu de réparer sa faute à hauteur du préjudice subi, s'il n'arrive pas à prouver qu'il n'a pas commis de négligence.

Une autre faveur est aussi reconnue aux passagers en cas de décès lors d'un accident. C'est celle en vertu de laquelle ils n'auront plus à apporter la preuve de la faute du transporteur aérien pour obtenir la réparation intégrale des préjudices subis.

L'Accord prévoit, en outre, en cas d'accidents, un régime de paiement anticipé dit "Avance de premiers secours" au profit des victimes ou de leurs ayants droit. Les actions en responsabilité, en cas de mort ou de liaison corporelle d'un passager, peuvent sous certaines conditions être intentées dans le pays où celui-ci avait sa résidence principale ou permanente au moment de l'accident.

Afin de garantir l'indemnisation des victimes, la Convention de Montréal a astreint les transporteurs aériens internationaux à l'obligation et à la preuve d'une souscription de police d'assurance.

La Convention de Montréal est appelée à coexister avec la Convention de Varsovie qui continuera à régir les transports internationaux entre les Etats Parties à la Convention de Montréal et les autres Etats qui n'ont pas encore ratifié cette nouvelle Convention.

La Convention compte 107 Etats parties et est entrée en vigueur le 04 novembre 2003.

Le Sénégal, en exprimant son consentement à être lié à la Convention de Montréal, contribue à l'adaptation des règles régissant le transport aérien international et à l'extension de leur champ d'application. Sa ratification permettra surtout aux sénégalais, connus pour leur mobilité, de bénéficier d'une meilleure protection et garantie de leurs droits en matière de transport aérien international et de ne plus souffrir des inconvénients liés à la dualité de régimes instaurés par les deux Conventions.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 25 juin 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dans la teneur suit :

**Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal (Canada), le 28 mai 1999.**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 06 juillet 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

CONVENTION POUR L'UNIFICATION  
DE CERTAINES REGLES RELATIVES  
AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

Conclue à Montréal le 28 mai 1999

Les Etats parties à la présente Convention, reconnaissant l'importante contribution de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ci-après appelée la " Convention de Varsovie " et celle d'autres instruments connexes à l'harmonisation du droit aérien international privé,

reconnaissant la nécessité de moderniser et de refondre la Convention de Varsovie et les instruments connexes,

reconnaissant l'importance d'assurer la protection des intérêts des consommateurs dans le transport aérien international et la nécessité d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de réparation,

réaffirmant l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

convaincus que l'adoption de mesures collectives par les Etats en vue d'harmoniser davantage et de codifier certaines règles régissant le transport aérien international est le meilleur moyen de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I. - *Généralités*

Article premier. - *Champ d'application*

La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien.

Au sens de la présente Convention, l'expression transport international s'entend de tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties, soit sur le territoire d'un seul Etat partie si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas un Etat partie. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'un seul Etat partie n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.

3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat.

4. La présente Convention s'applique aussi aux transports visés au chap. V, sous réserve des dispositions dudit chapitre.

Article 2. - *Transport effectué par l'Etat et transport d'envois postaux*

La présente Convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'art. 1.

Dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente conformément aux règles applicables dans les rapports entre les transporteurs et les administrations postales.

Les dispositions de la présente Convention autres que celles du par. 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au transport des envois postaux.

Chapitre II. - *Documents et obligations des parties relatifs au transport des passagers, des bagages et des marchandises*

Article 3. - *Passagers et bagages*

Dans le transport des passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré, contenant :

- a) l'indication des points de départ et de destination ;
- b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat partie et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales.

2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent au par. 1 peut se substituer à la délivrance du titre de transport mentionné dans ce paragraphe. Si un tel autre moyen est utilisé, le transporteur offrira de délivrer au passager un document écrit constatant les indications qui y sont consignées.

3. Le transporteur délivrera au passager une fiche d'identification pour chapitre article de bagage enregistré.

4. Il sera donné au passager un avis écrit indiquant que, lorsque la présente Convention s'applique, elle régit la responsabilité des transporteurs en cas de mort ou de lésion ainsi qu'en cas de destruction, de perte ou d'avarie des bagages, ou de retard.

5. L'inobservation des dispositions des paragraphes précédents n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, y compris celles qui portent sur la limitation de la responsabilité.

#### Article 4. - *Marchandises*

1. Pour le transport de marchandises, une lettre de transport aérien est émise.

2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens.

#### Article 5. - *Contenu de la lettre de transport aérien ou du récépissé de marchandises*

La lettre de transport aérien ou le récépissé de marchandises contiennent :

- a) l'indication des points de départ et de destination ;
- b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat partie et qu'une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;
- c) la mention du poids de l'expédition.

#### Article 6. - *Document relatif à la nature de la marchandise*

L'expéditeur peut être tenu pour accomplir les formalités nécessaires de douane, de police et d'autres autorités publiques d'émettre un document indiquant la nature de la marchandise. Cette disposition ne crée pour le transporteur aucun devoir, obligation ni responsabilité.

#### Article 7. - *Description de la lettre de transport aérien*

1. La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux.

2. Le premier exemplaire porte la mention " pour le transporteur " ; il est signé par l'expéditeur.

Le deuxième exemplaire porte la mention " pour le destinataire " ; il est signé par l'expéditeur et le transporteur. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

3. La signature du transporteur et celle de l'expéditeur peuvent être imprimées ou remplacées par un timbre.

4. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, ce dernier est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant au nom de l'expéditeur.

#### Article 8. - *Documents relatifs à plusieurs colis*

Lorsqu'il y a plusieurs colis :

a) le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes ;

b) l'expéditeur a le droit de demander au transporteur la remise de récépissés de marchandises distincts, lorsque les autres moyens visés au par. 2 de l'art. 4 sont utilisés.

#### Article 9. - *Inobservation des dispositions relatives aux documents obligatoires*

L'inobservation des dispositions des art. 4 à 8 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité.

#### Article 10. - *Responsabilité pour les indications portées dans les documents*

1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrites par lui ou en son nom dans la lettre de transport aérien, ainsi que de celles fournies et faites par lui ou en son nom au transporteur en vue d'être insérées dans le récépissé de marchandises ou pour insertion dans les données enregistrées par les autres moyens prévus au par. 2 de l'art. 4. Ces dispositions s'appliquent aussi au cas où la personne agissant au nom de l'expéditeur est également l'agent du transporteur.

2. L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, en raison d'indications et de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes fournies et faites par lui ou en son nom.

3. Sous réserve des dispositions des par. 1 et 2 du présent article, le transporteur assume la responsabilité de tout dommage subi par l'expéditeur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité de l'expéditeur est engagée, en raison d'indications et de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes insérées par lui ou en son nom dans le récépissé de marchandises ou dans les données enregistrées par les autres moyens prévus au par. 2 de l'art. 4.

#### Article 11. - *Valeur probante des documents*

1. La lettre de transport aérien et le récépissé de marchandises font foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport qui y figurent.

2. Les énonciations de la lettre de transport aérien et du récépissé de marchandises, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve du contraire ; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur que si la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou s'il s'agit d'énonciations relatives à l'Etat apparent de la marchandise.

*Article 12. - Droit de disposer de la marchandise*

1. L'expéditeur a le droit, à la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aéroport de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant livrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aéroport de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

2. Dans le cas où l'exécution des instructions de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

3. Si le transporteur exécute les instructions de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de marchandise délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourra être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise.

4. Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'art. 13. Toutefois, si le destinataire refuse la marchandise, ou s'il ne peut être joint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

*Article 13. - Livraison de la marchandise*

1. Sauf lorsque l'expéditeur a exercé le droit qu'il tient de l'art. 12, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport.

2. Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

3. Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

*Article 14. - Possibilité de faire valoir les droits de l'expéditeur et du destinataire*

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les art. 12 et 13, chacun en son nom propre, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat de transport impose.

*Article 15. - Rapports entre l'expéditeur et le destinataire ou rapports entre les tierces parties*

1. Les art. 12, 13 et 14 ne portent préjudice ni aux rapports entre l'expéditeur et le destinataire, ni aux rapports mutuels des tierces parties dont les droits proviennent de l'expéditeur ou du destinataire.

2. Toute clause dérogeant aux dispositions des art. 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien ou dans le récépissé de marchandises.

*Article 16. - Formalités, de douane, de police ou d'autres autorités publiques*

1. L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, de police ou d'autres autorités publiques. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés ou mandataires.

2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

*Chapitre III. - Responsabilité du transporteur et étendue de l'indemnisation du préjudice*

*Article 17. - Mort ou lésion subie par le passager - Dommage causé aux bagages*

1. Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

2. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

3. Si le transporteur admet la perte des bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport.

4. Sous réserve de dispositions contraires, dans la présente Convention le terme " bagages " désigne les bagages enregistrés aussi bien que les bagages non enregistrés.

#### Article 18. - *Dommage causé à la marchandise*

1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit, et dans la mesure où il établit, que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants :

- a) la nature ou le vice propre de la marchandise ;
- b) l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés ou mandataires ;
- c) un fait de guerre ou un conflit armé ;
- d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

3. Le transport aérien, au sens du par. 1 du présent article, comprend la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous la garde du transporteur.

4. La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou par voie d'eau intérieure effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve du contraire, résulter d'un fait

survenu pendant le transport aérien. Si, sans le consentement de l'expéditeur, le transporteur remplace en totalité ou en partie le transport convenu dans l'entente conclue entre les parties comme étant le transport par voie aérienne, par un autre mode de transport, ce transport par un autre mode sera considéré comme faisant partie de la période du transport aérien.

#### Article 19. - *Retard*

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

#### Article 20. - *Exonération*

Dans le cas où il fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou émission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué. Lorsqu'une demande en réparation est introduite par une personne autre que le passager, en raison de la mort ou d'une lésion subie par ce dernier, le transporteur est également exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de ce passager a causé le dommage ou y a contribué. Le présent article s'applique à toutes les dispositions de la Convention en matière de responsabilité, y compris le par. 1 de l'art. 21.

#### Article 21. - *Indemnisation en cas de mort ou de lésion subie par le passager*

1. Pour les dommages visés au par. 1 de l'art 17 et ne dépassant pas 113 100<sup>1</sup> droits de tirage spéciaux par passager, le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité.

2. Le transporteur n'est pas responsable des dommages visés au par. 1 de l'art. 17 dans la mesure où ils dépassent 113 100<sup>2</sup> droits de tirage spéciaux par passager, s'il prouve :

a) que le dommage n'est pas dû à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires ou

b) que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable

**Article 22. - *Limites de responsabilité relatives aux retards, aux bagages et aux marchandises***

1. En cas de dommage subi par des passagers résultant d'un retard, aux termes de l'art. 19, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4694 droits de tirage spéciaux par passager.

2. Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1131 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

3. Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur, en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard, est limitée à la somme de 19 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une somme supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

4. En cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la destruction, la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même lettre de transport aérien ou par le même récépissé ou, en l'absence de ces documents, par les mêmes indications consignées par les autres moyens visés à l'art. 4, par. 2, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

5. Les dispositions des par. 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou une omission du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés ou de mandataires, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Les limites fixées par l'art. 21 et par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais de procès exposés par le demandeur, intérêts compris. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

**Article 23. - *Conversion des unités monétaires***

1. Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en droit de tirage spécial, d'une monnaie nationale d'un Etat partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, d'une monnaie nationale d'un Etat partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du par. 1 du présent article, peuvent, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur prescrite à l'art. 21 est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de 1 500 000 unités monétaires par passager ; 62 500 unités monétaires par passager pour ce qui concerne le par. 1 de l'art. 22 ; 15 000 unités monétaires par passager pour ce qui concerne le par. 2 de l'art. 22 ; et 250 unités monétaires par kilogramme pour ce qui concerne le par. 3 de l'art. 22. Cette unité monétaire correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Les sommes peuvent être converties dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause.

3. Le calcul mentionné dans la dernière phrase du par. 1 du présent article et la conversion mentionnée au par. 2 du présent article sont effectués de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus aux art. 21 et 22, que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du par. 1 du présent article. Les Etats parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au par. 1 du présent article ou les résultats de la conversion conformément au par. 2 du présent article, selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

#### Article 24. - *Révision des limites*

1. Sans préjudice des dispositions de l'art. 25 de la présente Convention et sous réserve du par. 2 ci-dessous, les limites de responsabilité prescrites aux art. 21, 22 et 23 sont révisées par le dépositaire tous les cinq ans, la première révision intervenant à la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou si la convention n'entre pas en vigueur dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle elle est pour la première fois ouverte à la signature, dans l'année de son entrée en vigueur, moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des Etats dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité au par. 1 de l'art. 23.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que coefficient pour inflation a dépassé 10%, le dépositaire notifie aux Etats parties une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après sa notification aux Etats parties. Si, dans les trois mois qui suivent cette notification aux Etats parties, une majorité des Etats parties notifie sa désapprobation, la révision ne prend pas effet et le dépositaire renvoie la question à une réunion des Etats parties. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats parties l'entrée en vigueur de toute révision.

3. Nonobstant le par. 1 du présent article, la procédure évoquée au par. 2 du présent article est applicable à tout moment, à condition qu'un tiers des Etats parties exprime un souhait dans ce sens et à condition que le coefficient pour inflation visé au par. 1 soit supérieur à 30% de ce qu'il était à la date de la révision précédente ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention s'il n'y a pas eu de révision antérieure. Les révisions ultérieures selon la procédure décrite au par. 1 du présent article interviennent tous les cinq ans à partir de la fin de la cinquième année suivant la date de la révision intervenue en vertu du présent paragraphe.

#### Article 25. - *Stipulation de limites*

Un transporteur peut stipuler que le contrat de transport peut fixer des limites de responsabilité plus élevées que celles qui sont prévues dans la présente Convention, ou ne comporter aucune limite de responsabilité.

#### Article 26. - *Nullité des dispositions contractuelles*

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 27. - *Liberté de contracter*

Rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport, de renoncer aux moyens de défense qui lui sont donnés en vertu de la présente Convention ou d'établir des conditions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

#### Article 28. - *Paiements anticipés*

En cas d'accident d'aviation entraînant la mort ou la lésion de passagers, le transporteur, s'il y est tenu par la législation de son pays, versera sans retard des avances aux personnes physiques qui ont droit à un dédommagement pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par le transporteur à titre de dédommagement.

**Article 29. - *Principe des recours***

Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente Convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

**Article 30. - *Préposés, mandataires-Montant total de la réparation***

1. Si une action est intentée contre un préposé ou un mandataire du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé ou mandataire, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur en vertu de la présente Convention.

2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur, de ses préposés et de ses mandataires, ne doit pas dépasser lesdites limites.

3. Sauf pour le transport de marchandises, les dispositions des par. 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé ou du mandataire, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

**Article 31. - *Délais de protestation***

1. La réception des bagages enregistrés et des marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve du contraire, que les bagages et marchandises ont été livrés en bon état et conformément au titre de transport ou aux indications consignées par les autres moyens visés à l'art. 3, par. 2. et à l'art. 4, par. 2.

2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages enregistrés et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

3. Toute protestation doit être faite par réserve écrite et remise ou expédiée dans le délai prévu pour cette protestation.

4. A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

**Article 32. - *Décès de la personne responsable***

En cas de décès de la personne responsable, une action en responsabilité est recevable, conformément aux dispositions de la présente Convention, à l'encontre de ceux qui représentent juridiquement sa succession.

**Article 33. - *Juridiction compétente***

1. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'un des Etats parties, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

2. En ce qui concerne le dommage résultant de la mort ou d'une lésion corporelle subie par un passager, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés au par. 1 du présent article ou, eu égard aux spécificités du transport aérien, sur le territoire d'un Etat partie où le passager a sa résidence principale et permanente au moment de l'accident et vers lequel ou à partir duquel le transporteur exploite des services de transport aérien, soit avec ses propres aéronefs, soit avec les aéronefs d'un autre transporteur en vertu d'un accord commercial, et dans lequel ce transporteur mène ses activités de transport aérien à partir de locaux que lui-même ou un autre transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial loue ou possède.

**3. Aux fins du par. 2 :**

a) "accord commercial" signifie un accord autre qu'un accord d'agence conclu entre des transporteurs et portant sur la prestation de services communs de transport aérien de passagers ;

b) "résidence principale et permanente" désigne le lieu unique de séjour fixe et permanent du passager au moment de l'accident. La nationalité du passager ne sera pas le facteur déterminant à cet égard.

4. La procédure sera régie selon le droit du tribunal saisi de l'affaire.

**Article 34. - *Arbitrage***

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties au contrat de transport de fret peuvent stipuler que tout différend relatif à la responsabilité du transporteur en vertu de la présente Convention sera réglé par arbitrage. Cette entente sera consignée par écrit.

2. La procédure d'arbitrage se déroulera, au choix du demandeur, dans l'un des lieux de compétence des tribunaux prévus à l'art. 22.

3. L'article ou le tribunal arbitral appliquera les dispositions de la présente Convention.

4. Les dispositions des par. 2. et 3 du présent article seront réputées faire partie de toute clause ou de tout accord arbitral, et toute disposition contraire à telle clause ou à tel accord arbitral sera nulle et de nul effet.

**Article 35. - *Délai de recours***

1. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

2. Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

**Article 36. - *Transporteurs successifs***

1. Dans les cas de transport régi par la définition du par. 3 de l'art. 1, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par la présente Convention, et est censé être une des parties du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

2. Au cas d'un tel transport, le passager ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

3. S'il s'agit de bagages ou de marchandises, le passager ou l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur, et le destinataire ou le passager qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers le passager, ou l'expéditeur ou le destinataire.

**Article 37. - *Droit de recours contre des tiers***

La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

**Chapitre IV. - *Transport intermodal***

**Article 38. - *Transport intermodal***

1. Dans le cas de transport intermodal effectué en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent, sous réserve du par. 4 de l'art. 18, qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de

2. Rien dans la présente Convention n'empêche les parties, dans le cas de transport intermodal, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente Convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

**Chapitre V. - *Transport aérien effectué par une personne autre que le transporteur contractuel***

**Article 39. - *Transporteur contractuel - Transporteur de fait***

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsqu'une personne (ci-après dénommée " transporteur contractuel ") conclut un contrat de transport régi par la présente Convention avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur, et qu'une autre personne (ci-après dénommée " transporteur de faits ") effectue, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel tout ou partie du transport, mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la présente Convention. Cette autorisation est présumée sauf preuve contraire.

**Article 40. - *Responsabilité respective du transporteur contractuel et du transporteur de fait***

Sauf disposition contraire du présent chapitre, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'art. 39, est régi par la présente Convention, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la présente Convention, le premier pour la tonalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

**Article 41. - *Attribution mutuelle***

1. Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transport de fait. Toutefois, aucun de ses actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les montants prévus aux art. 21, 22, 23 et 24. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la présente Convention, aucun

renonciation à des droits ou moyens de défense prévus par la présente Convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'art. 22 de la présente Convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

**Article 42. - *Notification des ordres et protestations***

Les instructions ou protestations à notifier au transporteur, en application de la présente Convention, ont le même effet qu'elles soient adressées au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les instructions visées à l'art. 12 n'ont d'effet que si elles sont adressées au transporteur contractuel.

**Article 43. - *Préposés et mandataires***

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé ou mandataire de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité applicables, en vertu de la présente Convention, au transporteur dont il est le préposé ou le mandataire, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées conformément à la présente Convention.

**Article 44. - *Cumul de la réparation***

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés et mandataires quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente Convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite applicable à cette personne.

**Article 45. - *Notification des actions en responsabilité***

Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

**Article 46. - *Juridiction annexe***

Toute action en responsabilité, prévue à l'art. 45, doit être portée, au choix du demandeur, sur le territoire d'un des Etats parties, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée contre le transporteur contractuel, conformément à l'art. 33, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

**Article 47. - *Nullité des dispositions contractuelles***

Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu du présent chapitre ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans le présent chapitre est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions du présent chapitre.

**Article 48. - *Rapports entre transporteur contractuel et transporteur de fait***

Sous réserve de l'art. 45, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les transporteurs, y compris tous droits à un recours ou dédommagement.

**Chapitre VI. - *Autres dispositions***

**Article 49. - *Obligation d'application***

Sont nulles et de nul effet toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieure au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence.

**Article 50. - *Assurance***

Les Etats parties exigent que leurs transporteurs contractent une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Un transporteur peut être tenu, par l'Etat partie à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il maintient une assurance suffisante couvrant sa responsabilité au titre de la présente Convention.

**Article 51. - *Transport effectué dans des circonstances extraordinaires***

Les dispositions des art. 3 à 5, 7 et 8 relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation d'un transporteur.

**Article 52. - *Définition du terme " jour "***

Lorsque dans la présente Convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

**Chapitre VII. - *Dispositions protocolaires*****Article 53. - *Signature, ratification et entrée en vigueur***

1. La présence Convention est ouverte à Montréal le 28 mai 1999 à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 10 au 28 mai 1999. Après le 28 mai 1999, la Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au par. 6 du présent article.

2. De même, la présente Convention sera ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de la présente Convention, une " organisation régionale d'intégration économique " est une organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée qui a compétence sur certaines matières régies par la convention et qui a été dûment autorisée à signer et à ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la présente Convention. Sauf au par. 2 de l'art. 1, au par. 1, al. b), de l'art. 3, à l'al. b) de l'art. 5, aux art. 23, 33, 46 et à l'al. b) de l'art. 57, toute mention faite d'un " Etat partie " ou " d'Etats parties " s'applique également aux organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de l'art. 24, les mentions faites d'une majorité des Etats parties " et d'une " majorité des Etats parties " et " d'un tiers des Etats parties " ne s'appliquent pas aux organisations régionales d'intégration économique.

3. La présente Convention est soumise à la ratification des Etats et des organisations d'intégration économique qui l'ont signée.

4. Tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

6. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du dépositaire du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et entre les Etats qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe.

7. Pour les autres Etats et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente Convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

8. Le dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les Etats parties :

a) chaque signature de la présente Convention ainsi que sa date ;

b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;

c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;

e) toute dénonciation au titre de l'art. 54.

**Article 54. - *Dénonciation***

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

**Article 55. - *Relation avec les autres instruments de la Convention de Varsovie***

La présente Convention l'emporte sur toutes les règles s'appliquant au transport international par voie aérienne :

1. entre Etats parties à la présente Convention du fait que ces Etats sont communément partis aux instruments suivants :

a) Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (appelée ci-après la Convention de Varsovie) ;

b) Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international<sup>1</sup> signée à Varsovie le 12 octobre 1929, fait à La Haye le 28 septembre 1955 (appelé ci-après le Protocole de La Haye) ;

c) Convention complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transport contractuel<sup>2</sup>, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (appelée ci-après la Convention de Guadalajara) ;

d) Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signée à Guatemala le 8 mars 1971 (appelé ci-après le Protocole de Guatemala) ;

e) Protocoles additionnels nos 1 à 3<sup>3</sup> et Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye ou par la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye et par le Protocole de Guatemala, signés à Montréal le 25 septembre 1975 (appelé ci-après les Protocoles de Montréal) ; ou

2. dans le territoire de tout Etat partie à la présente Convention du fait que cet Etat est partie à un ou plusieurs des instruments mentionnés aux al. a) à c) ci-dessus.

**Article 56. - Etats possédant plus d'un régime juridique**

1. Si un Etat comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la convention s'applique.

3. Dans le cas d'un Etat partie qui a fait une telle déclaration :

a) les références, à l'art. 23, à la " monnaie nationale " sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit Etat ;

b) à l'art. 28, la référence à la " loi nationale " est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit Etat.

**Article 57. - Réserves**

Aucune réserve ne peut être admise à la présente Convention, si ce n'est qu'un Etat partie peut à tout moment déclarer, par notification adressée au dépositaire, que la présente Convention ne s'applique pas :

a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par cet Etat à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'Etat souverain ;

b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par ledit Etat partie et dont la capacité entière a été réservée

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention

Fait à Montréal le 28<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise espagnole et russe, tous les textes faisant également foi. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats parties à la Convention de Varsovie, au Protocole de La Haye, à la Convention de Guadalajara, au Protocole de Guatemala et aux Protocoles de Montréal.

**LOI n°2015-15 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n°183 sur la protection de la maternité, adoptée à Genève, le 15 juin 2000**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le souci d'assurer une protection spécifique aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent, en préservant leur santé et celle de leur enfant, et prenant en compte la nécessité de les prémunir contre toute discrimination professionnelle, les Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ont adopté, le 15 juin 2000, lors de la 88<sup>me</sup> session de la Conférence Internationale du Travail, la Convention n°183 sur la protection de la maternité.

L'objet de cette Convention est de mettre en place des dispositions spéciales de nature à garantir la protection des femmes enceintes, celles des mères qui allaitent et celle de leurs enfants, cette convention vise singulièrement à assurer la protection de l'emploi des femmes travailleuses concernées.

Elle s'applique, à cet effet, à toutes les femmes travailleuses, y compris celles qui sont employées dans le cadre de formes de travail atypiques. La convention laisse la possibilité aux Etats Parties dans certaines conditions, d'exclure, totalement ou partiellement certaines dispositions lorsque leur application soulève des problèmes d'une importance particulière. Dans ce cas, cette décision devrait être motivée

La présente Convention prévoit pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les mesures suivantes :

- la protection contre toute forme de travail préjudiciable à la santé de la mère ou à celle de l'enfant (article 3) ;
- le droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines au moins, comprenant une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement (article 4) ;
- le bénéfice de prestations en espèces, de prestations médicales couvrant les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement, les soins postnatals ainsi que l'hospitalisation lorsque celle-ci est nécessaire (article 6) ;
- la garantie de non licenciement pendant la grossesse et celle de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux, à l'issue du congé de maternité (article 8) ;

La Convention n°183 pose en outre, le principe de non-discrimination en matière d'emploi ou d'accès à l'emploi pour la femme enceinte ou qui allaité. Elle reconnaît toutefois que certains types de travaux, en raison de leur caractère dangereux peuvent être totalement ou partiellement interdits aux femmes enceintes ou qui allaitent.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat membre, douze (12) mois après la notification de sa ratification par ledit Etat. Elle ne pourra être dénoncée qu'à l'expiration d'une période de dix années<sup>7</sup> après la date de son entrée en vigueur.

La ratification de cette Convention viendra renforcer toutes les initiatives déjà prises par le Sénégal visant l'émancipation de la femme, la garantie de l'égalité de traitement. Elle accordera aux femmes des conditions de travail décentes, exemptes de toute forme de discrimination.

En définitive, cette ratification n'impliquera pas de mise en conformité substantielle de la législation nationale qui cadre déjà parfaitement avec la norme internationale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Telle est l'économie de la présente loi

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 25 juin 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n°183 sur la protection de la maternité, adoptée à Genève, le 15 juin 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

### CONVENTION 183 CONVENTION CONCERNANT LA REVISION DE LA CONVENTION (REVISEE) SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITE, 1952, ADOPTEE PAR LA CONFERENCE A SA QUATRE-VINGT-HUITIEME SESSION, GENEVE, 15 JUIN 2000

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, e s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt huitième session ;

Prenant note de la nécessité de réviser la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952, ainsi que la recommandation sur la protection de la maternité 1952, afin de promouvoir davantage l'égalité de toute les femmes qui travaillent ainsi que la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant, et afin de reconnaître la diversité du développement économique et social des membres ainsi que la diversité des entreprises et le développement de la protection de la maternité dans les législations et les pratiques nationales ;

Prenant note des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995), de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses de l'Organisation internationale du Travail (1975), de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) ainsi que des conventions et recommandations internationales du travail qui visent à garantir l'égalité de chances et de traitement aux travailleurs et aux travailleuses, en particulier la convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981;

Tenant compte de la situation des femmes qui travaillent et prenant acte de la nécessaire d'assurer la protection de la grossesse, en tant que responsabilité partagée des pouvoirs publics et de la société ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (révisée) et de la recommandation sur la protection de la maternité, 1952, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce quinzième jour de juin deux mille, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la maternité, 2000.

#### CHAMP D'APPLICATION

##### Article premier.

Aux fins de la présente convention, le terme "femme" s'applique à toute personne du sexe féminin, sans discrimination quelle qu'elle soit, et le terme "enfant" à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit.

##### Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant.

2. Toutefois, un membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs lorsque son application à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière.

3. Tout membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les catégories de travailleurs ainsi exclues et les raisons de leur exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories ;

#### PROTECTION DE LA SANTÉ

##### Article 3.

Tout Membre doit, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, adopter les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.

#### CONGÉ DE MATERNITÉ

##### Article 4.

1. Sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, indiquant la date présumée de son accouchement, toute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé maternité d'une durée de quatorze semaines au moins.

2. La durée du congé mentionnée ci-dessus doit être spécifiée par le Membre dans une déclaration accompagnant la ratification de la présente convention.

3. Tout Membre peut, par la suite, déposer auprès du Directeur général du Bureau International du Travail une nouvelle déclaration étendant la durée du congé de maternité.

4. Compte dûment tenu de la protection de la santé de la mère et de l'enfant, le congé de maternité doit comprendre une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

5. La durée du congé de maternité prénatal doit être prolongée par un congé équivalant à la période écoulée entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, sans réduction de la durée de tout congé postnatal obligatoire.

#### CONGÉ EN CAS DE MALADIE OU DE COMPLICATIONS

##### Article 5

Sur présentation d'un certificat médical, un congé doit être accordé, avant ou après la période de congé de maternité, en cas de maladie, complications ou risque de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La nature et la durée maximale de ce congé peuvent être précisées conformément à la législation et à la pratique nationales.

#### PRESTATIONS

##### Article 6.

1. Des prestations en espèces doivent être assurées, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, aux femmes qui s'absentent de leur travail pour cause de congé visé aux articles 4 ou 5.

2. Les prestations en espèces doivent être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable.

3. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées sur la base du gain antérieur, le montant de ces prestations ne doit pas être inférieur aux deux tiers du gain antérieur de la femme ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations.

4. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées par d'autres méthodes, le montant de ces prestations doit être du même ordre de grandeur que celui qui résulte en moyenne de l'application du paragraphe du précédent.

5. Tout Membre doit garantir que les conditions requises pour bénéficier des prestations en espèces puissent être réunies par la grande majorité des femmes auxquelles la présente convention s'applique.

6. Lorsqu'une femme ne remplit pas les conditions prévues par la législation nationale ou prévues de toute autre manière qui soit conforme à la pratique nationale pour bénéficier des prestations en espèces, elle a droit à des prestations appropriées financées par les fonds de l'assistance sociale, sous réserve du contrôle des ressources requises pour l'octroi de ces prestations.

7. Des prestations médicales doivent être assurées à la mère et à son enfant, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Les prestations médicales doivent comprendre les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement, les soins postnatals et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

8. Afin de protéger la situation des femmes sur le marché du travail, les prestations afférentes au congé visé aux articles 4 et 5 doivent être assurées par une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics ou d'une manière déterminée par la législation et la pratique nationales. L'employeur ne doit pas être tenu personnellement responsable du coût direct de toute prestation financière de ce genre, due à une femme qu'il emploie, sans y avoir expressément consenti, à moins :

a) que cela ait été prévu par la pratique ou par la législation en vigueur dans l'Etat membre avant l'adoption de la présente convention par la Conférence internationale du Travail ; ou

b) qu'il en soit ainsi convenu ultérieurement au niveau national par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

#### Article 7.

1. Tout Membre dont l'économie et le système de sécurité sociale sont insuffisamment développés est réputé donner effet à l'article 6, paragraphes 3 et 4, si les prestations en espèces sont d'un taux au moins égal à celui des prestations de maladie ou d'incapacité temporaire prévu par la législation nationale.

2. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit en expliquer les raisons et préciser le taux auquel les prestations en espèces sont versées, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises en vue de relever progressivement ce taux.

#### PROTECTION DE L'EMPLOI ET NON-DISCRIMINATION

#### Article 8.

1. Il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, le congé visé aux articles 4 ou 5, ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale, sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement. La charge de prouver que les motifs du licenciement sont sans rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement incombe à l'employeur.

2. A l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux.

#### Article 9.

1. Tout membre doit adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi, y compris d'accès à l'emploi et ce, nonobstant l'article 2, paragraphe 1.

2. Les mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent comprennent l'interdiction d'exiger d'une femme qui pose sa candidature à un poste qu'elle se soumette à test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non de l'Etat de grossesse, sauf lorsque la législation nationale le prévoit pour les travaux qui :

a) sont interdits, totalement ou partiellement, en vertu de la législation nationale, aux femmes enceintes ou à celles qui allaitent ; ou

b) comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant

## MERES QUI ALLAITENT

## Article 10.

1. La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.

2. La période durant laquelle les pauses d'allaitement ou la réduction journalière du temps de travail sont permises, le nombre et la durée de ces pauses ainsi que les modalités de la réduction journalière du temps de travail doivent être déterminés par la législation et la pratique nationales. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

## EXAMEN PERIODIQUE

## Article 11.

Tout Membre doit examiner périodiquement, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, l'opportunité d'étendre la durée du congé prévu à l'article 4 et d'augmenter le montant ou le taux des prestations en espèces visé à l'article 6.

## MISE EN ŒUVRE

## Article 12.

La présente convention doit être mise en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il lui serait donné effet par tout autre moyen tel que conventions collectives, sentences arbitrales, décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 13.

La présente convention révise la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952.

## Article 14.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## Article 15.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aurait été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa

## Article 16.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## Article 17.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 18.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 19.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 20.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 21.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-huitième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 15 juin 2000.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce seizième jour de juin 2000 :

*Le Président de la Conférence,*

Mario Alberto Flamarique

*Le Directeur général du  
Bureau international du Travail.*

Juan SOMAVIA

**LOI n° 2015-16 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 portant sur la Lutte contre la corruption adopté à Dakar, le 21 décembre 2001.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La corruption peut être définie comme la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein soit, pour le corrupteur d'avoir des avantages ou des prérogatives particulières, soit, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa bienveillance.

Complexe et multiforme, la corruption n'épargne aucun pays : elle sape tous les efforts en faveur d'un développement harmonieux. Aussi doit-elle être combattue partout. Elle est active, lorsqu'elle consiste à proposer de l'argent ou un service à une personne en échange d'un avantage indû, ou passive, si la personne accepte cet argent ou cet avantage.

Conscients des effets pernicieux du phénomène, les Nations Unies ont adopté la Convention universelle contre la corruption en décembre 2003 à Mérida (Mexique). Bien auparavant, les Chefs d'Etat des pays de la CEDEAO, réunis à Dakar, le 21 décembre 2001, ont adopté le Protocole A/P3/12/01 aux fins de lutter contre la corruption, avec comme objectifs essentiels :

- promouvoir et renforcer, dans chacun des Etats parties, le développement de mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer la corruption ;
- intensifier et rendre plus dynamique la coopération entre les Etats-Parties afin de rendre plus efficaces les mesures de lutte contre la corruption ;
- promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et des politiques nationales de lutte contre la corruption.

Au demeurant, ce Protocole constitue un instrument supplémentaire pour le Gouvernement de la République du Sénégal dans sa politique de lutte contre la corruption. Il ne fait aucun doute que la corruption, par les ponctions considérables qu'elle fait peser sur les budgets des Etats, réduit très sérieusement la capacité de ces derniers à fournir les services de base essentiels au bien-être des populations.

Composé de vingt-sept (27) articles, le présent Protocole peut être amendé ou révisé par les Etats parties qui peuvent également le dénoncer. La dénomination prend effet un (1) an après le dépôt de l'instrument de dénonciation.

Tout différend qui naîtrait de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable par un accord direct entre les Parties. En cas d'échec, le différend est porté devant la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès le dépôt du 9<sup>me</sup> instrument de ratification conformément aux dispositions de l'article 22. A ce jour, seuls huit (08) pays l'ont ratifié. Ainsi, l'accomplissement par le Sénégal de cette formalité permettra son entrée en vigueur.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 25 juin 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole A/P3/12/01 portant sur la Lutte contre la corruption, adopté à Dakar, le 21 décembre 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PROTOCOLE A/P3/12/01 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

### PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONSIDERANT que les buts et objectifs de la Communauté sont de réaliser l'intégration de ses membres ;

SOUCIEUX de l'application des dispositions de l'Article 5 du Traité révisé qui enjoint aux Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser leurs stratégies et politiques et de s'abstenir d'entreprendre toute action qui pourrait entraver la réalisation des dits objectifs ;

RAPPELANT les dispositions des Articles 48 et 49 du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui enjoignent aux Etats Membres de la CEDEAO d'éradiquer la corruption, d'adopter des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent et de promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance sur leur territoire respectif ;

CONSCIENTS des graves conséquences de la corruption sur les investissements, la croissance économique et la démocratie ;

PERSUADES que la transparence et la bonne gouvernance renforcent les institutions démocratiques ;

RECONNAISSANT le rôle des Etats dans la prévention et la répression de la corruption ;

CONVAINCUS que le succès de la lutte contre la corruption nécessite une coopération soutenue en matière pénale ;

AYANT A L'ESPRIT les Conventions de la CEDEAO relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition ;

NOUS FELICITANT des efforts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des efforts des organisations internationales, régionales, et non-gouvernementales, dans la lutte contre la corruption ;

CONVAINCUS de la nécessité d'adopter des mesures préventives et répressives pour combattre la corruption et plus particulièrement de prendre les mesures appropriées contre les personnes qui commettent des actes de corruption à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions publiques et privées ;

RESOLUS à unir les efforts de nos Etats dans la lutte contre la corruption ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### *Article premier. - Définitions*

Aux fins du présent Protocole on entend par :

**"Agent public"**, toute personne désignée, nommée ou élue, exerçant des fonctions publiques sur une base permanente ou temporaire.

**"Fonction publique"**, toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou bénévole, accomplie par une personne physique au nom d'un Etat ou sous sa direction, son contrôle et son autorité. Le terme "Etat" englobe les entités nationales, provinciales, régionales, locales, municipales et leurs services, ainsi que d'autres agences publiques ;

**"Biens"**, désigne tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoires ou les devoirs y relatifs ;

**"Personnes morales"**, toute entité ayant ce statut dans le cadre des lois nationales applicables exception faite des Etats ou autres entités publiques dans l'exercice de l'autorité publique et des organisations internationales publiques.

**" Traité "**, le Traité révisé de la CEDEAO daté du 24 juillet 1993 et qui inclut tous les amendements qui s'y rattachent ;

**" Etat(s) Membre(s)"**, Etat Membre de la Communauté tel qu'il est défini dans le paragraphe 2 de l'Article 2 du Traité ;

**" Conférence "**, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO créée par l'article 7 du Traité ;

**" Conseil "**, le Conseil des Ministres de la Communauté établi par l'Article 10 de ce Traité ;

**" Secrétaire Exécutif "**, le Secrétaire exécutif nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité ;

**" Etats Parties "** les Etats qui ont adhéré au présent Protocole, y compris les Etats Membres de la CEDEAO.

**" Agent public étranger "**, toute personne exerçant une fonction publique dans une entreprise ou un organisme public dans un autre Etat Membre ;

**" Cour de Justice de la Communauté "** la Cour de Justice établie conformément aux Articles 6 et 15 du Traité ;

**" Infraction principale "** toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 du présent Protocole.

#### Article 2. - Buts et objectifs

Le présent protocole a pour but :

i) de promouvoir et de renforcer, dans chacun des Etats parties, le développement de mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer la corruption ;

ii) d'intensifier et de rendre plus dynamique la coopération entre les Etats parties afin de rendre plus efficaces, les mesures de lutte contre la corruption ;

iii) de promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et des politiques nationales de lutte contre la corruption.

#### Article 3. - Portée

1. Le présent Protocole s'applique chaque fois qu'un acte de corruption est commis, ou a produit ses effets dans un Etat Partie.

2. Le présent Protocole s'applique chaque fois qu'un système institutionnel national n'est pas en mesure d'appliquer les mesures préventives de base énumérées à l'Article 5 ci-dessous.

#### Article 4. - Compétence

1. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux Articles 6, 7, et 12 du présent Protocole lorsque :

- a. l'infraction a été commise sur son territoire ;
- b. l'infraction a été commise par un de ses ressortissants ou par un résident habituel.

2. Un Etat Partie, sur le territoire duquel un présumé auteur d'infraction se trouve, s'il n'extrade pas cette personne pour un délit auquel s'applique la Convention de la CEDEAO sur l'extradition, sous prétexte qu'il s'agit d'un de ses ressortissants alors même qu'il est saisi d'une demande d'extradition, doit soumettre, dans les meilleurs délais, le cas aux autorités compétentes de son pays pour qu'elles engagent des poursuites contre l'auteur de l'infraction.

3. Chaque Etat partie doit étudier si sa compétence juridique actuelle est efficace dans la lutte contre la corruption active des agents publics étrangers et procéder à une harmonisation.

4. Les Etats parties se consultent en cas de conflit de compétence afin de déterminer la juridiction la plus appropriée pour engager les poursuites.

#### Article 5. - Mesures préventives

Afin de réaliser les objectifs définis à l'Article 2 ci-dessus, chaque Etat partie s'engage à prendre des mesures pour mettre en place et consolider :

a) les lois nationales, les directives éthiques, les règlements et Codes de Conduite qui pourraient éradiquer les conflits d'intérêts, mettre l'accent sur les méthodes de recrutement basées sur le mérite et produire des mesures visant à garantir des niveaux raisonnables de vie ;

b) les systèmes de recrutement du personnel dans la fonction publique et d'acquisition des biens et services par l'Etat afin d'assurer ou renforcer leur transparence et efficacité ainsi que leurs caractères ouverts et équitables ;

c) les lois et autres mesures estimées nécessaires pour assurer une protection effective et adéquate des personnes qui, agissant de bonne foi, fournissent des informations sur des actes de corruption ;

d) les lois et règlements destinés à décourager la corruption des agents publics nationaux et étrangers ;

e) la participation de la société civile et des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) aux efforts de prévention et de détection des actes de corruption ;

f) les systèmes de collecte des recettes publiques qui élimineront les opportunités de corruption, ainsi que le non paiement de taxe et mettre en place des règlements qui demandent aux entreprises et organisations de tenir une comptabilité et d'adhérer aux normes internationales de contrôle financier ;

g) les mesures qui obligent les agents publics à déclarer leurs biens, leurs dettes et fournir des copies de leurs déclarations de revenus. Les règles de déclaration de revenus doivent s'étendre au moins à leurs conjoints à leurs enfants et aux personnes qui sont à leur charge. Des dispositions auraient besoin d'être prises afin de s'assurer que l'information fournie ne fera pas l'objet d'une utilisation impropre ;

h) les organismes spécialisées chargés de la lutte contre la corruption nantis de l'indépendance et de la capacité requise qui garantissent une formation adéquate à leur personnel, et les ressources financières nécessaire à l'accomplissement de leurs missions ; et

i) la liberté de presse et le droit à l'information ;

j) les politiques pour s'assurer que les agents publics ne prennent pas des décisions officielles liées à une entreprise privée dans laquelle ils ont un intérêt.

#### Article 6. - *Incrimination*

1. Le présent Protocole est applicable aux actes suivants :

a. le fait pour un agent public de demander ou d'accepter, soit directement ou par personne interposée, tout objet ayant une valeur pécuniaire, tel qu'un cadeau, une promesse ou un avantage de quelque nature, que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

b. le fait d'offrir ou d'accorder, soit directement ou indirectement, à un agent public, un objet ayant une valeur pécuniaire tel qu'un cadeau, une faveur ou un avantage de quelque nature, soit pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions ;

c. le fait de promettre, d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indû à toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions des personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence ait été exercée ou non, ou que l'influence supposée ait abouti ou non au résultat recherché ;

d. le fait pour toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions de personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence soit exercée ou non et qu'elle aboutisse ou non au résultat recherché, de demander ou d'accepter directement ou indirectement tout avantage indû de la part de quiconque ;

e. le détournement par un agent public, de son objet initial, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, de tous biens meubles ou immeubles, titres et valeurs appartenant à l'Etat, à une agence indépendante ou à un individu, que cet agent public a reçus en vertu de sa position et pour les besoins de l'Administration, pour leur conservation ou pour d'autres raisons.

2. Chaque Etat Partie pourra adopter des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales en conformité avec son droit interne, les actes de corruption décrits dans le présent Protocole.

3. a) L'enrichissement illicite consistant en une augmentation significative du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions sera considéré comme un acte de corruption pour les besoins du présent Protocole par ceux des Etats Parties qui l'ont instauré comme tel.

b) Tout Etat Partie qui n'aura cependant pas conféré un caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite accordera son assistance et coopérera avec les autres Etats, en ce qui concerne cette infraction, tel que le stipule le présent Protocole.

4. Chaque Etat Partie adoptera telles mesures législatives et autres qui pourront être nécessaires pour ériger en infractions passibles de sanctions pénales ou d'une autre nature dans le cadre de son droit interne, les actes ou omissions suivants, s'ils sont perpétrés intentionnellement, afin de réaliser, dissimuler ou déguiser les infractions énumérées dans le présent Protocole :

a. La création ou l'usage d'une fracture ou de tout autre document ou registre comptable contenant de fausses informations ou des informations incomplètes.

b. Le fait d'omettre intentionnellement de laisser des traces d'un paiement.

5. Chaque Etat partie adoptera des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires, pour ériger en infractions pénales :

a) le fait de promettre d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indû aux dirigeants ou salariés d'une entreprise du secteur privé pour eux-mêmes ou pour des tiers, afin qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'exécuter un acte en violation de leurs devoirs ;

b) Le fait pour les dirigeants ou salariés d'une entreprise du secteur privé de demander ou de recevoir directement ou indirectement de quiconque, tout avantage indû pour eux-mêmes ou pour des tiers, afin qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'exécuter un acte en violation de leurs devoirs.

6. Chaque Etat Partie adoptera des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour rendre punissable la complicité dans toute infraction pénale établie conformément aux dispositions du présent Protocole.

7. Le présent Protocole sera aussi applicable par accord mutuel entre deux ou plusieurs Etats Parties, à tout autre acte de corruption qui ne serait pas décrit dans les présentes dispositions.

*Article 7. - Blanchiment des produits de la corruption et des infractions voisines*

1. Chaque Etat Partie adoptera, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a) (i) à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission d'une infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

ii) à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens qui y sont relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime.

b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i) à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit d'un crime ;

ii) à la participation à l'une des infractions établies conformément au présent Article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent Article :

a) Chaque Etat Partie s'efforcera de considérer comme des infractions principales les infractions définies aux articles 6, 7 et 12 du présent Protocole ;

b) pour les besoins de l'alinéa (a), les infractions principales devront inclure les infractions commises l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat Partie ne constituera une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;

c) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un Etat Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale ;

d) La connaissance, l'intention ou la motivation, étant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

*Article 8. - Protection des témoins*

1. Chaque Etat Partie prendra les mesures appropriées selon ses moyens pour protéger de façon effective contre d'éventuelles représailles ou intimidations des témoins lors des procédures judiciaires, et qui témoignent dans le cas des infractions visées par le présent Protocole et, le cas échéant, pour protéger les membres de leurs familles et leurs autres proches.

2. Les mesures envisagées dans le paragraphe 1 du présent Article peuvent inclure, entre autres, sans préjudice pour les droits du prévenu, y compris le droit à la sauvegarde des libertés individuelles :

a) l'établissement de procédures pour la protection physique de ces personnes, autant qu'il est nécessaire et faisable, leur installation dans un autre domicile et l'autorisation, si besoin est, la non divulgation ou la divulgation limitée de renseignements sur l'identité de ces personnes et l'endroit où elles se trouvent ;

b) l'instauration de règles de preuves pour permettre au témoin de déposer en toute sécurité, en lui permettant de témoigner en utilisant des techniques de communication telles que les liaisons vidéo et autres moyens adéquats.

3. Les Etats Parties doivent envisager de passer des accords ou des arrangements avec les autres Etats en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux victimes dans la mesure où elles sont des témoins.

**Article 9. - *Assistance et protection des victimes***

1. Chaque Etat Partie prendra les mesures appropriées selon ses moyens pour assister et protéger les victimes des infractions couvertes par le présent Protocole, particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Chaque Etat Partie instaurera les mesures appropriées pour permettre aux victimes des infractions couvertes par le présent Protocole d'obtenir réparation.

3. Chaque Etat Partie, devra, en outre, dans le cadre de son droit interne, permettre aux victimes d'exposer leurs opinions et préoccupations et que ces dernières soient examinées ou prises en compte aux stades appropriées des poursuites judiciaires engagées contre les auteurs des infractions d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux droits de la défense.

**Article 10. - *Sanctions et mesures***

1. Chaque Etat Partie devra prévoir des sanctions et mesures effectives et dissuasives proportionnées à l'infraction, incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté donnant lieu à l'extradition.

2. Chaque Etat Partie s'assurera qu'en cas de responsabilité établie en vertu de l'Article 11 ci-dessous, les personnes morales sont passibles de sanctions effectives, proportionnées à l'infraction et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

3. Chaque Etat Partie adoptera les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer les instruments et les produits des infractions pénales définies conformément aux dispositions du présent protocole, ou les biens dont la valeur correspond à ces produits.

**Article 11. - *Responsabilité des personnes morales***

1. Chaque Etat Partie adoptera, des mesures, si cela s'avère nécessaire, conformément à ses principes juridiques, en vue d'établir les responsabilité des personnes morales, pour leur participation aux infractions définies aux Articles 6, 7 et 12 du présent Protocole.

2. Selon les principes juridiques de chaque Etat Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile et administrative.

3. Cette responsabilité sera admise sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque Etat Partie s'assurera, en particulier, que les personnes morales tenues responsables d'infractions conformément au présent article sont passibles de sanctions pénales ou non pénales effectives, dissuasives et proportionnées à l'infraction, telles que des sanctions pécuniaires, l'interdiction d'exercer des activités commerciales, l'ordre de liquidation judiciaire, et le placement sous surveillance judiciaire.

**Article 12. - *Actes de corruption concernant les agents publics étrangers***

1. Chaque Etat Partie interdira et sanctionnera le fait d'offrir ou d'accorder à un agent public d'un autre Etat, directement ou indirectement, tout objet de valeur pécuniaire tels que des cadeaux, des promesses ou des faveurs, en compensation de l'accomplissement par cet agent de tout acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions.

Les Etats qui ont érigé en infraction pénale la corruption transnationale, aux fins du présent Protocole, considéreront cet acte comme un acte de corruption alors que les Etats qui n'ont pas établi de telles infractions devront, dans la mesure où leur législation le permet, prêter l'assistance et la coopération prévues par le présent Protocole.

**Article 13. - *Saisies et confiscations***

1. Chaque Etat Partie adoptera des mesures, si nécessaires, pour permettre :

*a)* aux autorités compétentes d'identifier, de retrouver et de saisir les biens ou les éléments sujets à une éventuelle confiscation ;

*b)* la confiscation des produits tirés des infractions établies conformément aux dispositions du présent Protocole ou des biens dont la valeur correspond à celle des infractions.

2. Afin de mettre en œuvre les mesures auxquelles il est fait référence dans le présent article, chaque Etat Partie habilitera ses juridictions à ordonner la mise à disposition ou la saisie des documents bancaires, commerciaux ou financiers et n'invoquera pas le secret bancaire pour refuser l'assistance requise par un autre Etat Partie.

3. L'Etat Partie requérant s'engagera à ne pas utiliser les informations reçues à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été requises.

4. Conformément à leurs lois nationales, au traité et autres accords appropriés, les Etats Parties se doivent une assistance mutuelle dans l'identification et la saisie des biens ou éléments obtenus et qui sont tirés de la commission ou utilisés dans la commission des infractions.

5. Dans la limite autorisée par sa législation, un Etat Partie, s'il le juge opportun, peut transférer la totalité ou une partie des biens spécifiés dans le premier paragraphe du présent Article vers un autre Etat qui lui a prêté son assistance dans la conduite des investigations ou des poursuites.

*Article 14. - Extradition*

1. Les infractions pénales relevant du champ d'application du présent Protocole sont considérées comme des infractions donnant lieu à extradition, et comme étant incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les parties. Les parties s'engagent à inclure ces infractions dans tout traité d'extradition.

2. Un Etat Partie qui reçoit une requête d'extradition d'un autre Etat Partie, avec lequel il n'a pas conclu un traité d'extradition, peut considérer le présent protocole comme base légale de cette extradition, si les infractions entrent dans le champ d'application du présent Protocole.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'exécution d'une mesure d'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant les infractions établies conformément aux dispositions du présent Protocole comme des infractions donnant lieu à l'extradition.

4. L'extradition est soumise aux conditions prévues par les lois de l'Etat Partie requis ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs qui fondent l'Etat Partie à rejeter la demande d'extradition.

5. Si l'extradition demandée conformément au présent protocole est refusée sur la base de la nationalité de la personne poursuivie ou parce que l'Etat requis s'estime compétent en l'espèce, ledit Etat devra dans les meilleurs délais soumettre le cas à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la partie requérante et l'informe en temps utile du résultat définitif.

*Article 15. - Entraide judiciaire et coopération des services chargés de l'application de la loi*

1. Conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux traités en vigueur, les Etats Parties s'engagent à assister mutuellement par le traitement des demandes venant des autorités compétentes et à appliquer des mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités relatives aux enquêtes et poursuites des actes de corruption.

2. Les Etats Parties s'engagent à s'assister mutuellement autant que possible dans le domaine de la coopération des services chargés de l'application de la loi, en vue de renforcer les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et réprimer les actes de corruption.

3. Les dispositions du présent protocole ne doivent en aucun cas affecter les traités bilatéraux ou multilatéraux qui régissent l'assistance mutuelle en matière pénale. Nulle disposition du présent Protocole ne doit être considérée comme empêchant un Etat Partie de privilégier les formes d'assistance mutuelle prévues par sa législation nationale et dans le cadre de ses accords avec un autre Etat Partie.

4. Les Etats Parties envisageront de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux qui prévoient, en relation avec les affaires qui font l'objet d'investigations, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs des Etats, que les autorités compétentes concernées mettent sur pied des commissions d'enquête mixtes. En l'absence de ces accords ou arrangements, des investigations conjointes peuvent être entreprises sur la base du cas par cas. Les Etats Parties impliqués doivent s'assurer que la souveraineté de l'Etat Partie sur le territoire duquel une telle enquête est menée, est totalement respecté.

5. Si les principes de base de son système juridique interne le lui permettent, chaque Etat Partie prendra les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation appropriée d'autres techniques spéciales d'investigation.

6. Les Etats Parties conclueront, si nécessaire, les accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour l'utilisation de ces techniques spéciales d'investigation dans le cadre d'une coopération au niveau international.

7. En l'absence d'un accord ou d'un arrangement comme il est prévu dans le paragraphe 6 du présent Article, les décisions d'utiliser ces techniques spéciales d'investigation au niveau international doivent être prises sur une base de cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte des accords et des arrangements financiers en ce qui concerne l'exercice de la compétence des Etats Parties concernés.

8. Les Etats Parties ne doivent pas se refuser l'entraide judiciaire sur la base du secret bancaire.

*Article 16. - Autorités centrales*

1. Dans le cadre de la coopération et de l'assistance mutuelle préconisées par le présent Protocole, chaque Etat Partie désignera une autorité centrale.

2. Les autorités centrales seront chargées de la formulation et de la réception des requêtes de coopération et d'assistance prévues par le présent Protocole. Elles peuvent directement communiquer entre elles.

*Article 17. - Application dans le temps*

Les actes de corruption commis avant l'entrée en vigueur du présent Protocole peuvent, à la demande des Etats Parties, faire l'objet d'une coopération judiciaire, sous réserve du respect des normes nationales et internationales en matière d'extradition, et du respect du principe de la non-rétroactivité de la loi.

**Article 18. - *Harmonisation des législations nationales***

Les Etats Parties s'engagent à harmoniser leurs législations nationales en vue de réaliser les buts et objectifs du présent Protocole.

**Article 19. - *Commission technique***

1. Les Etats Parties s'engagent à mettre sur pied une commission technique conformément aux dispositions de l'Article 22 du Traité révisé de la CEDEAO, qui sera appelée la Commission Anti-Corruption. Cette commission devra :

- a) superviser l'application du présent Protocole aussi bien au niveau national que régional ;
- b) collecter et diffuser l'information entre les Etats Parties ;
- c) organiser régulièrement des programmes de formation pertinents ;
- d) fournir aux Etats Parties toute assistance supplémentaire appropriée.

2. La commission technique comprendra des experts des ministères chargés des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité des Etats Parties.

3. La commission technique se réunira au moins deux (2) fois par an.

4. La commission technique établira un équilibre approprié entre la confidentialité et la transparence de ses activités, ses délibérations doivent s'effectuer sur la base d'un consensus et d'une coopération entre ses membres.

5. Les rapports de réunion de la commission technique seront soumis au Conseil de Ministres.

**Article 20. - *Relations avec d'autres traités***

Aucun Etat Partie ne pourra opposer à un autre Etat Partie des dispositions antérieures contraires contenues dans d'autres instruments juridiques.

**Article 21. - *Notification***

Dans le cadre de l'application des Articles 7, 13 et 18, les Etats Parties notifieront au préalable leurs dispositions internes y relatives au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui en informera à son tour les autres Etats Parties.

**Article 22. - *Ratification et entrée en vigueur***

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) des Etats Signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

**Article 23. - *Autorité dépositaire et enregistrement***

Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats Parties, et leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion. Le Secrétariat Exécutif fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil peut déterminer.

**Article 24. - *Adhésion***

Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout autre Etat.

**Article 25. - *Amendements et révision***

1. Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement ou de révision seront soumises au Secrétariat Exécutif qui les communiquera aux Etats Parties dans un délai de trente (30) jours après leur réception. Lesdites propositions seront examinées par la Conférence à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats Parties.

3. Les amendements ou révisions adoptés par la Conférence sont soumis à tous les Etats Parties pour ratification selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entreront en vigueur conformément à l'Article 89 du Traité.

**Article 26. - *Désignation***

1. Tout Etat Partie pourra dénoncer le présent Protocole. L'instrument de désignation sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif. Le Protocole cesse de produire ses effets sur les Etats Parties qui l'auront dénoncé, un (1) an après le dépôt de l'instrument de désignation.

2. Pendant une période d'un (1) an, l'Etat qui aura dénoncé le présent Protocole continuera de se conformer à ses dispositions et restera tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

**Article 27. - *Règlement des différends***

1. Tout litige au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable par un accord direct entre les Parties.

2. En cas d'échec à régler le différend, il est porté par l'une des parties, par tout Etat Partie ou par la Conférence devant la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2001,

En un seul original en Français, en Anglais et en Portugais, les trois (3) textes faisant également foi.

S.E. Mathieu KEREKOU

*Président de la République du BÉNIN*

S.E. Jose Maria Pereira NEVES

*Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
de la République du CAP-VERT*

S. E. Yahya A. J. J. JAMMEH

*Président de la République de la GAMBIE*

S. E. Lamine SIDIME

*Premier Ministre de la République de GUINÉE*

S. E. Monie R. CAPTAN

*Ministre des Affaires Etrangères  
Pour et par ordre du Président  
de la République du LIBÉRIA*

S. E. MINDAOUDOU Aïchatou (Mme)

*Ministre des Affaires Etrangères  
Pour et par ordre du Président  
de la République du NIGER*

S. E. Blaise COMPAORE

*Président du FASO*

*Président du Conseil des Ministres*

S. E. Abou Drahamane SANGARE

*Ministre d'Etat,*

*Ministre des Affaires Etrangères*

*Pour et par ordre du Président  
de la République de CÔTE D'IVOIRE*

S. E. John Agyekum KUFUOR

*Président de la République de GHANA*

S. E. Koumba Yala Kobde NHANCA

*Président de la République de GUINÉE BISSAU*

S. E. Alpha Oumar KONARE

*Président de la République du MALI*

S. E. Olusegun OBASANJO

*Président et Commandant en Chef  
des Forces Armées de la  
République Fédérale du Nigéria*

S. E. Abdoulaye WADE

*Président de la République du SÉNÉGAL*

S. E. Alhaji Dr Ahmad Tejan KABBAH

*Président de la République de SIERRA LÉONE*

S. E. Gnassingbé EYADEMA

*Président de la République TOGOLAISE*

**LOI n° 2015-17 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur les priviléges et immunités de l'Autorité internationale des Fonds marins (ISA), adopté le 27 mars 1998 à New York**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay et, ratifiée par le Sénégal le 25 octobre 1984, dispose à son article 177 que " l'Autorité internationale des Fonds marins (ISA) jouit, sur le territoire de chaque Etat partie, des priviléges et immunités prévus dans la sous-section G de la section 4 de la partie XI de la Convention ".

Cependant, considérant que d'autres priviléges et immunités additionnels sont nécessaires à l'Autorité internationale des Fonds marins (ISA) pour qu'elle puisse exercer convenablement ses fonctions, la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté, par consensus, le 27 août 1998, à New York le Protocole sur les priviléges et immunités de l'ISA.

L'Autorité internationale des Fonds marins (ISA) est l'organe par lequel les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer organisent et contrôlent l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des océans et des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

Le Sénégal a signé le 26 août 1998 le Protocole sur les priviléges et immunités de l'ISA, au siège de l'ISA à l'occasion d'une cérémonie officielle organisée à cet effet.

Composé de 22 articles, outre son préambule, le Protocole sur les priviléges et immunités de l'ISA, est entré en vigueur le 31 mars 2003, trente (30) jours après le dépôt du dixième (10<sup>ème</sup>) instrument de ratification conformément à l'article 18 dudit texte.

Le Protocole prévoit, entre autres, les facilités ci-après, à l'égard de l'Institution, de son personnel (fonctionnaires et experts en mission) et enfin des représentants des Etats membres :

- reconnaissance de la personnalité juridique de l'ISA afin de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice ; (article 3)

- inviolabilité des locaux de l'ISA : (article 4).
- inviolabilité de tous les papiers et documents de l'ISA : (article 5)
- priviléges d'ordre financier de l'ISA pour acheter toutes monnaies par voies autorisées, détenir et transférer des fonds : (article 5) ;

- immunité de juridiction, d'arrestation ou de détention accordés aux fonctionnaires de l'ISA, les experts en mission pour le compte de l'ISA, et les représentants de membres, pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions : (articles 7, 8 et 9)

- exemption d'impôts au personnel de l'ISA sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'ISA.

Tout différend entre l'ISA et l'un de ses membres concernant l'interprétation ou l'application dudit protocole est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement des différends ou par arbitrage (article 14).

Tout Etat partie peut dénoncer le Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire dudit Protocole. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification (article 20).

A la date du 25 mars 2013, 36 Etats membres de l'ISA ont ratifié ledit Protocole, dont cinq pays africains (Cameroun, Egypte, Mozambique, Nigeria et Togo).

En ratifiant ce Protocole, le Sénégal ne ferait que consolider ses engagements conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, dont il est membre.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 25 juin 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole sur les priviléges et immunités de l'Autorité internationale des Fonds marins (ISA), adopté le 27 mars 1998, à New York.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2015

**Macky SALL.**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES  
ET IMMUNITES DE L'AUTORITE  
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**Les Etats Parties au présent protocole**

*Considérant* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit l'Autorité internationale des fonds marins,

*Rappelant* que l'article 176 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que l'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

*Notant* que l'article 177 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque Etat Partie à la Convention, des priviléges et immunités prévus dans la sous-section G de la section 4 de la partie XI de la Convention et que les priviléges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV,

*Considérant* que certains priviléges et immunités additionnels sont nécessaires pour que l'Autorité internationale des fonds marins puisse exercer ses fonctions.

*Sont convenus* de ce qui suit :

**Article premier.***Emploi des termes*

Aux fins du présent Protocole :

a) Le terme "*Autorité*" désigne l'Autorité internationale des fonds marins ;

b) Le terme "*Convention*" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

c) Le terme "*Accord*" désigne l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Conformément à l'Accord, les dispositions de celui-ci et celles de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument, le présent Protocole et les références dans le présent Protocole à la Convention doivent être interprétés et appliqués de même ;

d) Le terme "*Entreprise*" désigne l'organe de l'Autorité ainsi dénommé dans la Convention.

e) Le terme "*membre de l'Autorité*" désigne :

i. tout Etat Partie à la Convention ; et  
ii. tout Etat ou entité qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en application du paragraphe 12, lettre a, de la section 1 de l'annexe de l'Accord ;

f) Le terme "*représentants*" désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations ;

g) Le terme "*Secrétaire général*" désigne le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

**Article 2. - Dispositions générales**

Sans préjudice du statut juridique et des priviléges et immunités accordés à l'Autorité et à l'Entreprise qui sont prévus respectivement dans la sous-section G de la section 4 de la partie XI et à l'article 13 de l'annexe IV de la Convention, tout Etat Partie au présent Protocole accorde à l'Autorité et à ses organes, aux représentants des membres de l'Autorité, aux fonctionnaires de l'Autorité et aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les priviléges et immunités spécifiés dans le présent Protocole.

**Article 3. - Personnalité juridique de l'Autorité**

1. L'Autorité possède la personnalité juridique internationale. Elle a la capacité :

a) de contracter ;

b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;

c) d'ester en justice.

**Article 4. - Inviolabilité des locaux de l'Autorité**

Les locaux de l'Autorité sont inviolables.

**Article 5. - Facilités d'ordre financier accordées à l'Autorité**

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Autorité peut librement :

a) acheter toutes monnaies par les voies autorisées les détenir et en disposer ;

b) détenir des fonds, des valeurs, de l'or, des métaux précieux ou des devises quelconques et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;

c) transférer ses fonds, ses valeurs, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité tient dûment compte de toutes représentations pouvant lui être faites par le gouvernement de l'un ou l'autre de ses membres, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans nuire à ses intérêts.

**Article 6. - Drapeau et emblème**

L'Autorité a le droit d'arborer son drapeau et son emblème sur ses locaux et sur ses véhicules officiels.

**Article 7. - Représentants des membres de l'Autorité**

1. Les représentants des membres de l'Autorité aux réunions convoquées par celle-ci jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des priviléges et immunités ci-après :

a) l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où le membre qu'ils représentent y renonce expressément dans un cas particulier ;

b) l'immunité d'arrestation ou de détention et les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques ;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée ;

e) l'exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ou de toutes obligations de service national dans l'Etat où ils se rendent ou par lequel ils transitent dans l'exercice de leurs fonctions ;

f) les mêmes facilités en ce qui concerne leurs opérations de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers de rang comparable en mission officielle temporaire.

2. En vue d'assurer aux représentants des membres de l'Autorité une liberté de parole et une indépendance complètes dans l'exercice de leurs fonctions, immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux dans le cadre desdites fonctions continue à leur être accordée même lorsqu'ils ont cessé de représenter un membre de l'Autorité.

3. Aux fins de toute forme d'imposition subordonnée à la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'Autorité aux réunions convoquées par celle-ci se trouvent sur le territoire d'un membre de l'Autorité pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence

4. Les priviléges et immunités sont accordés aux représentants des membres de l'Autorité non pour leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'Autorité. Par conséquent, tout membre de l'Autorité a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

5. Les représentants des membres de l'Autorité sont tenus d'avoir pour tous véhicules qu'ils possèdent ou utilisent l'assurance de responsabilité civile exigée par les lois et règlements de l'Etat dans lequel les véhicules sont utilisés.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas opposables aux autorités du membre de l'Autorité dont l'intéressé est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

#### Article 8. - Fonctionnaires

1. Le Secrétaire général fixe les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Il en soumet la liste à l'Assemblée et en donne ensuite communication aux gouvernements de tous les membres de l'Autorité. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des membres de l'Autorité.

2. Les fonctionnaires de l'Autorité, quelle que soit leur nationalité, jouissent des priviléges et immunités ci-après :

a) l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

b) l'immunité d'arrestation ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

c) l'exemption d'imposition sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'Autorité ou sur toute autre forme de versement qui leur est fait par celle-ci ;

d) l'exemption de toutes obligations relatives au service national, étant toutefois entendu que la présente disposition n'est opposable aux Etats dont ils sont ressortissants que pour les fonctionnaires de l'Autorité dont le nom a été inscrit, en raison de leurs fonctions, sur une liste établie par le Secrétaire général et approuvée par l'Etat concerné, pour les autres fonctionnaires de l'Autorité, en cas d'appel au service national, l'Etat concerné accorde, à la demande du Secrétaire général, le sursis nécessaire pour éviter que l'intéressé n'ait à interrompre des tâches essentielles ;

e) l'exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

f) les mêmes priviléges et facilités de charge que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès des gouvernements concernés ;

g) le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays concerné ;

h) l'exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ceux-ci contiennent des articles qui ne sont pas destinés à un usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de la partie concernée, en pareil cas, l'inspection se fait en présence du fonctionnaire, et s'il s'agit de bagages officiels, en présence du Secrétaire général ou de son représentant autorisé ;

i) en période de crise internationale, les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

3. En sus des priviléges et immunités spécifiés au paragraphe 2, le Secrétaire général ou tout fonctionnaire qui le remplace en son absence et le Directeur général de l'Entreprise ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs jouissent des mêmes priviléges, immunités, exemptions et facilités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

4. Les priviléges et immunités sont accordés aux fonctionnaires non pour leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'Autorité. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité. S'agissant du Secrétaire général, c'est l'Assemblée qui a qualité pour prononcer la levée des immunités.

5. L'Autorité collabore à tout moment avec les autorités compétentes de ses membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les priviléges, immunités et facilités visés dans le présent.

6. Les fonctionnaires de l'Autorité sont tenus d'avoir pour tous véhicules qu'ils possèdent ou utilisent l'assurance de responsabilité civile exigée par les lois et règlements de l'Etat concerné.

*Article 9. - Experts en mission pour le compte de l'Autorité*

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 8), lorsqu'ils accomplissent une mission pour l'Autorité, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des priviléges et immunités requis pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des priviléges et immunités ci-après :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) L'immunité totale de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité constitue à leur être accordée même lorsqu'ils ont cessé d'effectuer des missions pour l'Autorité.
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) Le droit, pour leurs communications avec l'Autorité, de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée ;
- e) L'exemption d'imposition sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'Autorité ou sur toute autre forme de versement qui leur est fait par celle-ci. La présente disposition n'est pas opposable au membre de l'Autorité dont l'intéressé est ressortissant ;

Les mêmes facilités monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les priviléges et immunités sont accordés aux experts non pour leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'Autorité. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout expert lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité.

*Article 10. - Respect des lois et règlements*

Sans préjudice de leurs priviléges et immunités, toutes les personnes visées aux articles 7, 8 et 9 sont tenues de respecter les lois et règlements du membre de l'Autorité sur le territoire duquel elles se trouvent ou par le territoire duquel elles transitent au service de l'Autorité. Elles sont également tenues de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de ce membre.

*Article 11. - Laisser-passer et visas*

1. Sans préjuger de la possibilité que l'Autorité délivre ses propres documents de voyage, les Etats Parties au présent Protocole reconnaissant et acceptent les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Autorité.

2. Lorsque des visas sont nécessaires, il est donné suite dans les meilleurs délais aux demandes déposées par des fonctionnaires de l'Autorité, les demandes déposées par des fonctionnaires de l'Autorité titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies doivent être accompagnées d'une attestation certifiant que ceux-ci voyagent officiellement au service de l'Autorité.

*Article 12. - Rapports entre l'Accord de siège et le Protocole*

Les dispositions du présent Protocole complètent celles de l'Accord de siège. Dans la mesure où une disposition du présent Protocole et une disposition de l'Accord de siège portent sur le même sujet, les deux dispositions sont, chaque fois que possible, considérées comme complémentaires, de sorte qu'elles soient toutes deux applicables et qu'aucune d'elles n'ait sur l'autre un effet restrictif, toutefois, en cas de conflit, ce sont les dispositions de l'Accord de siège qui l'emportent.

*Article 13. - Accords additionnels*

Le présent Protocole ne remet en cause ni ne restreint en rien les priviléges et immunités que l'Autorité a pu obtenir, ou qu'elle pourrait obtenir par la suite, d'un de ses membres en raison de l'implantation de son siège ou de bureaux régionaux sur le territoire de ce dernier. Il n'interdit pas la conclusion d'accords additionnels entre l'Autorité et l'un ou l'autre de ses membres.

**Article 14. - *Règlement des différends***

1. Concernant la mise en pratique des priviléges et immunités accordés en vertu du présent Protocole, l'Autorité prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) des différends de droit privé auxquels elle est partie ;

b) des différends mettant en cause tout fonctionnaire de l'Autorité ou tout expert en mission pour le compte de l'Autorité qui en raison de ses fonctions officielles jouit de l'immunité, si celle-ci n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tout différend entre l'Autorité et l'un de ses membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui n'est pas réglé par voie de consultation ou de négociation ou par un autre mode convenu de règlement des différends dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande par l'une des parties au différend est renvoyé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant un collège de trois arbitres dont la sentence sera définitive et contraignante :

a) l'un des arbitres devant être désigné par le Secrétaire général, un deuxième devant être désigné par l'autre partie au différend et le troisième, qui assurera la présidence, devant être choisi par les deux premiers arbitres ;

b) si l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Président du Tribunal international du droit de la mer procéde à la désignation. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième arbitre dans les trois mois suivant leur désignation, le Président du Tribunal international du droit de la mer choisit le troisième arbitre à la demande du Secrétaire général ou de l'autre partie au différend.

**Article 15. - *Signature***

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les membres de l'Autorité au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 17 au 28 août 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 16 août 2000.

**Article 16. - *Ratification***

Le présent Protocole est soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 17. *Adhésion***

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les membres de l'Autorité. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 18. - *Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Pour chaque membre de l'Autorité qui le ratifiera, l'approuvera, l'acceptera ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ; le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

**Article 19. - *Application provisoire***

Tout Etat qui a l'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Protocole ou d'y adhérer pourra, à tout moment, aviser le dépositaire qu'il l'appliquera à titre provisoire pendant une période ne pouvant excéder deux ans.

**Article 20. - *Désignation***

1. Tout Etat Partie pourra dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celui-ci n'indique une date ultérieure.

2. En cas de dénonciation, tout Etat Partie demeurera tenu de s'acquitter de toute obligation prévue dans le présent Protocole à laquelle l'estrait le droit international indépendamment du Protocole.

**Article 21. - *Dépositaire***

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire du présent Protocole.

**Article 22. - *Textes faisant foi***

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le Protocole.

Ouvert à la signature à Kingston, le 26 août 1998, en un seul original établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 11 août 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niacoulrab Commune de Niague - Tivaouane Peuhl consistant en un terrain d'une contenance de 93a 91ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 10 février 2015 n° 361

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « GABI ET ANGE »*

#### *Objet :*

- promouvoir l'aide humanitaire par des dons et d'assistance aux plus démunis et aux handicapés ;
- créer un centre hospitalier et éducatif pour les handicapés.

*Siège social : Villa n°43, rue Vincent x  
Abdou Karim BOURGI à Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Joao Dagosta Degama, Président :**

*Mouhamed Badreddine, Secrétaire général :*

*Amadou Bano KANTÉ, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17.534  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 juin 2015.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE LA CULTURE PEULH (BAMTAARÉ LÉNOL FULBÉ)»*

#### *Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de développer des infrastructures socio-culturelles ;
- de consolider et développer les compétences des femmes.

*Siège social : Sis au quartier Médine chez  
Mamadou Bilo BA - Département de Mbour*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Mamadou Bilo BA, Président :**

*Abdoul Ghadirou DIALLO, Secrétaire général ;*

*Yaya DIALLO, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 15-097 GRT/AA/S.CH en date du 12 juin 2015.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « XAM SA DINE »*

#### *Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- apporter aide, assistance et conseil aux populations ;
- oeuvrer à l'établissement de bonnes relations au sein des communautés ;
- promouvoir la paix et la cohésion sociale au Sénégal.

*Siège social : Villa n°369, Cité Isra,  
Thiaroye Azur - Pikine*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Abdoul BADIOANE, Président :**

*Moustapha BA, Secrétaire général ;*

*Mme Mariama DIOP, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17.416  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA - PA du 07 mai 2015

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : LE MONDE DES AFFAIRES « ASSOCIATION DES INDUSTRIELS ET HOMMES D'AFFAIRES INTERNATIONALES »*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- renforcer l'amitié et la coopération entre les hommes d'affaires de différente nationalité par le biais d'échange commerciaux, de rencontre, de salon et de joint-venture ;
- encourager les investissements et le commerce sur le plan régional, national et international.

*Siège social : Immeuble Elysées 1, 3<sup>eme</sup> Etage  
Cité Keur Gorgui / VDN - Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Moustapha Mbacké SEYE, *Président* :

Sami KARASIN, *Secrétaire général* :  
Papa DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17 415  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA - PA en date du 05 mai  
2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : CONSCIENCE AGISSANTE POUR L'ENTRAIDE SOCIALE (CAES) DE BONGRE*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider les couches vulnérables en général les femmes et les enfants en particulier ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus ;
- lutter contre l'analphabétisme, la déperdition et éradiquer les vices sociaux (le chômage, le Sida, le choléra, le paludisme etc.

*Siège social : Bongré Villa n°160 -  
Commune de Kaolack*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
M<sup>mes</sup> Ndèye Madjiguène DIOUF, *Présidente* ;

Fana SARR, *Secrétaire générale* ;

Ndèye Coumba NDIAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0212  
GR.KL/AA/ en date du 12 juin 2015.

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6808

---